



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 8047

Texte de la question

M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les observations d'un foyer de jeunes travailleurs relatives à la loi sur les zones franches. En effet, cette loi a favorisé les entreprises et professions libérales installées dans ces zones en les faisant bénéficier de l'exonération de charges sociales. Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés disposent elles aussi de cet avantage. En revanche, les associations loi 1901, à but non lucratif, sont exclues du dispositif. Le foyer de jeunes travailleurs fait valoir que ces associations oeuvrent en faveur du lien social en développant l'insertion de jeunes publics en difficulté. Or, elles fonctionnent trop souvent avec de faibles moyens financiers et, lorsqu'elles recrutent sur des contrats classiques, elles sont soumises à des charges sociales prohibitives. Le foyer propose donc qu'elles puissent bénéficier dans les mêmes conditions que les entreprises, les professions libérales et les associations soumises à l'impôt sur les sociétés, des exonérations de charges sociales. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer son avis sur ce point.

Texte de la réponse

L'exonération de charges sociales patronales instituée en faveur de l'emploi dans les zones franches urbaines par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, bénéficie aux entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, au sens du code général des impôts. Ces entreprises bénéficient également des allègements de charges fiscales institués dans ces zones, principalement de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe professionnelle. L'ensemble de ces allègements fiscaux et sociaux vise à favoriser l'implantation d'entreprises du secteur privé marchand dans les zones franches urbaines. Aussi, s'agissant des associations, il ne serait pas cohérent avec cet objectif d'étendre le bénéfice de ces mesures à l'ensemble des associations non soumises à l'impôt sur les sociétés et dont l'activité ne relève pas du secteur marchand. Cependant, le Gouvernement est conscient de la contribution que peut apporter le secteur associatif à but non lucratif à la mise en oeuvre de la politique de la ville, notamment en ce qui concerne le développement de l'emploi. Ces associations ont pu ainsi bénéficier d'aides importantes au titre des emplois de ville jusqu'au 31 décembre 1997. Depuis le 1er janvier 1998, ces emplois ont vocation à être repris en charge dans le cadre du programme « nouveaux services, nouveaux emplois » dont pourront bénéficier les associations conventionnées à cette fin. Ces dispositions s'ajoutent, sans s'y substituer, aux allègements de charges dont peuvent bénéficier les associations au titre des contrats emploi solidarité et des contrats emploi solidarité consolidés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bret](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8047

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4727

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2249